DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE Nº 47/2005

du 29 avril 2005

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 43/2005 du 11 mars 2005 ([1]).

(2) La décision 2004/34/CE de la Commission du 6 janvier 2004 modifiant la décision 2003/828/CE en ce qui concerne les mouvements d'animaux vaccinés à partir des zones de protection ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision 2004/146/CE de la Commission du 12 février 2004 modifiant la décision 2003/135/CE en ce qui concerne l'extension des plans d'éradication et de vaccination dans le Kreis de Bad Kreuznach (Allemagne) et la suppression des plans de vaccination dans le Land de Sarre (Allemagne) ([3]), doit être intégrée à l'accord.

(4) La décision 2004/159/CE de la Commission du 16 février 2004 modifiant pour la deuxième fois la décision 2002/975/CE relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements ([4]) doit être intégrée à l'accord.

(5) La décision 2004/288/CE de la Commission du 26 mars 2004 accordant à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande un accès temporaire aux réserves communautaires d'antigènes antiaphteux ([5]) doit être intégrée à l'accord.

(6) La décision 2004/402/CE de la Commission du 26 avril 2004 approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ([6]) doit être intégrée à l'accord.

(7) La décision 2004/430/CE de la Commission du 29 avril 2004 modifiant la décision 2003/828/CE concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton à Chypre et à Malte ([7]), rectifiée dans le JO L 189 du 27.5.2004, p. 27, doit être intégrée à l'accord.

([1]) JO L 198 du 28.7.2005, p. 45.
([2]) JO L 7 du 13.1.2004, p. 47.
([3]) JO L 49 du 19.2.2004, p. 42.
([4]) JO L 50 du 20.2.2004, p. 63.
([5]) JO L 91 du 30.3.2004, p. 58.
([6]) JO L 123 du 27.4.2004, p. 111.
([7]) JO L 154 du 30.4.2004, p. 36.

(8) La décision 2004/431/CE de la Commission du 29 avril 2004 approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre la peste porcine classique ([8]), rectifiée dans le JO L 189 du 27.5.2004, p. 31, doit être intégrée à l'accord.

(9) La décision 2004/435/CE de la Commission du 29 avril 2004 approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre la fièvre aphteuse ([9]), rectifiée dans le JO L 189 du 27.5.2004, p. 45, doit être intégrée à l'accord.

(10) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les textes des décisions 2004/34/CE, 2004/146/CE, 2004/159/CE, 2004/288/CE, 2004/402/CE, 2004/430/CE, rectifiée dans le JO L 189 du 27.5.2004, p. 27, 2004/431/CE, rectifiée dans le JO L 189 du 27.5.2004, p. 31, et 2004/435/CE, rectifiée dans le JO L 189 du 27.5.2004, p. 45, en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 avril 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Richard WRIGHT

([8]) JO L 154 du 30.4.2004, p. 41.

([9]) JO L 154 du 30.4.2004, p. 56.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1. Le texte suivant est inséré au point 20 (décision 2003/135/CE de la Commission) de la partie 3.2, sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:

   «, modifiée par:

   — **32004 D 0146:** décision 2004/146/CE de la Commission du 12 février 2004 (JO L 49 du 19.2.2004, p. 42).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 26 (décision 2002/975/CE de la Commission) de la partie 3.2:

   «— **32004 D 0159:** décision 2004/159/CE de la Commission du 16 février 2004 (JO L 50 du 20.2.2004, p. 63).»

3. Le texte suivant est ajouté au point 30 (décision 2003/828/CE de la Commission) de la partie 3.2:

   «, modifiée par:

   — **32004 D 0034**: décision 2004/34/CE de la Commission du 6 janvier 2004 (JO L 7 du 13.1.2004, p. 47),

   — **32004 D 0430**: décision 2004/430/CE de la Commission du 29 avril 2004 (JO L 154 du 30.4.2004, p. 36), rectifiée dans le JO L 189 du 27.5.2004, p. 27.»

4. Le point suivant est inséré après le point 30 (décision 2003/828/CE de la Commission) de la partie 3.2:

   «31. **32004 D 0288:** décision 2004/288/CE de la Commission du 26 mars 2004 accordant à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande un accès temporaire aux réserves communautaires d'antigènes antiaphteux (JO L 91 du 30.3.2004, p. 58).»

5. Le texte du point 102 (décision 2000/149/CE de la Commission) de la partie 1.2 est supprimé.

6. Les points suivants sont insérés après le point 24 (décision 2003/435/CE de la Commission) de la partie 3.2, sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:

   «25. **32004 D 0402**: décision 2004/402/CE de la Commission du 26 avril 2004 approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle (JO L 123 du 27.4.2004, p. 111).

   26. **32004 D 0431**: décision 2004/431/CE de la Commission du 29 avril 2004 approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre la peste porcine classique (JO L 154 du 30.4.2004, p. 41), rectifiée dans le JO L 189 du 27.5.2004, p. 31.

   27. **32004 D 0435**: décision 2004/435/CE de la Commission du 29 avril 2004 approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 154 du 30 avril 2004, p. 56), rectifiée dans le JO L 189 du 27.5.2004, p. 45.»

7. Sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE», le texte du point 12 (décision 2000/680/CE de la Commission) de la partie 3.2 est supprimé.